Candidature à la Journée de la Jeune Recherche en Propriété Intellectuelle

Édition 2023

Candidate : Michalina Kowala
Sujet de thèse : Droit voisin des éditeurs de presse, l'accès à l'information et pluralisme des médias
Directeur de thèse : Madame le Professeur Katarzyna Klafkowska - Waśniowska
Les recherches sont co-dirigées par Madame Audrey Lebois de l'IRDP de Nantes Université
Université de rattachement : Université Adam Mickiewicz de Poznań, la Pologne
séjours de recherche à l'IRDP de Nantes Université dans le cadre de la bourse du Gouvernement Français pour les doctorants écrivant leurs thèses en codirection
Première inscription en thèse : Septembre 2020

Présentation du sujet de thèse

1. La justification de l'adoption du droit voisin des éditeurs de presse

L'adoption du droit voisin des éditeurs de presse dans la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique de 2019 a été justifiée à bien des égards. Dans l'étude d'impact préparée par la Commission Européenne, on indiquait que **le secteur de la presse, suite au passage de l'imprimé au numérique, était en crise**[1]. La baisse des ventes de la presse papier et la difficulté d'adapter le modèle économique à la sphère numérique entraînent des pertes importantes pour les éditeurs de presse. De plus, le secteur de la presse doit faire face à la concurrence des agrégateurs de contenus comme Google News, qui gagnent en popularité et constituent l'importante, et parfois même l'unique, source d'information pour une partie de la société[2].

L'activité des agrégateurs de contenus consiste à utiliser les extraits de publications de presse provenant des versions numériques de journaux. Selon les éditeurs de presse, cet usage qu'ils n'ont pas autorisé porte l'atteinte à leurs intérêts. Non seulement les éditeurs ne reçoivent pas de rémunération pour l'usage des fragments de leurs publications, mais ils perdent aussi des lecteurs. Cette perte de lecteurs est due au fait que le public est réticent à payer des abonnements sur les sites des journaux et, en outre, qu'une partie importante de celui-ci se contente de lire

[1] Commission Staff Working Document, Impact Assessment, on the modernisation of EU copyright rules *Accompanying the document* Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on copyright in the Digital Single Market, 2016, **https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52016SC0301**, l'accès:13.05.2023.
[2] Commission Staff Working Document, Impact Assessment, on the modernisation of EU copyright rules *Accompanying the document* Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on copyright in the Digital Single Market, 2016, **https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52016SC0301**, l'accès:13.05.2023.

les extraits publiés par les agrégateurs sans cliquer sur le lien vers le site original de l'éditeur de presse. **L'impact négatif de l'activité des agrégateurs de contenus sur les intérêts des éditeurs de presse a été considéré comme la cause première de l'adoption du droit voisin qui leur a été attribué**. De plus, ont été invoquées les **difficultés pour les éditeurs à faire valoir leurs droits dans les négociations vis-à-vis de Google News en raison de leur faible position**. Néanmoins, il est nécessaire de souligner que la relation entre ces acteurs est complexe. À côté de l'impact négatif précité, il faut reconnaître l'influence positive des agrégateurs sur la visibilité des éditeurs de presse, surtout pour les plus petits et les moins connus[3]. Ces derniers, grâce à la présence de leurs publications sur les plateformes, peuvent gagner en popularité ce qui se traduit par des profits plus importants, sans oublier l'enrichissement de l'écosystème des médias et le renforcement de leur pluralisme.

La protection garantie aux éditeurs sur la base des droits d'auteur dont ils sont cessionnaires a été jugée **insuffisante** en comparaison de la protection des producteurs de vidéogrammes, de phonogrammes ou des organismes de la radiodiffusion, reconnue au niveau européen avec le régime des droits voisins, et **lacunaire** pour permettre aux éditeurs de presse d'avoir un retour sur investissements.

2. La finalité du droit voisin des éditeurs de presse

Le législateur européen a jugé nécessaire d'assurer au niveau de l'UE une protection juridique harmonisée des éditeurs de presse pour permettre **le développement de la presse libre et pluraliste**, indispensable pour garantir un journalisme de qualité et l'accès des citoyens à l'information.[4]

La reconnaissance des éditeurs de presse en tant que des titulaires de droits voisins a pour but de **renforcer leur pouvoir de négociation** vis-à-vis des acteurs puissants comme les plateformes en ligne.

[3] D. Geradin, Complements or substitutes, The competitive dynamics between press publishers and digital platforms and what it means for competition policy, Focus on Antitrust, Antitrust& Public Policies, no.0, 2019, p.26, pp.1-26; News Aggregators and Competition among Newspapers on the Internet, American Economic Journal: Microeconomics, vol.8, no.4, 2016, p.107, pp. 91-114; E. Bell *et al.*, The platform press. How Silicon Valley reengineered journalism, Tow Center for Digital Journalism, Columbia Journalism School,2017, p.43; T. L. Cobos, New Scenarios in News Distribution: The Impact of News Aggregators Like Google News in The Media Outlets on the Web, in: S. Tosoni *et al.* (ed.), Present Scenarios of Media Production and Engagement, edition Lumière Bremen, 2017, pp.101-102, pp.96-105.

[4] Directive UE 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil, du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

L'adoption du droit voisin vise à reconnaître **la contribution organisationnelle et financière des éditeurs et à leur permettre d'amortir les investissements faits**. En effet, ce droit a pour objectif général **d'améliorer la situation financière des éditeurs**. Cependant, le législateur, en justifiant l'introduction de cette protection, n'a pas pris en compte la complexité du secteur de presse et la diversité des intérêts des éditeurs de presse en fonction de leur taille et de la thématique des publications.

3. L'étendue du droit voisin des éditeurs de presse

D'après l'article 15 de la Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique de 2019, les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse établis dans un État membre les droits de reproduction et de mise à disposition pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information. Ces droits ne s'appliquent pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels, aux actes d'hyperliens et en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. La possibilité de renoncer au droit n'est pas exclue. La législation européenne ne prévoit pas de détails sur les négociations entre les éditeurs et les plateformes concernant l'exercice du droit et le montant de la rémunération due aux éditeurs. Cela reste à préciser à l'échelle nationale.

La France était le premier pays à transposer le droit voisin. Le législateur français, pour fixer le montant de la rémunération, a proposé de prendre en compte des éléments tels que les investissements réalisés par les éditeurs et les agences de presse, l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne ou la contribution des publications de presse à l'information politique et générale. Toutefois, aucune disposition sur les conditions de négociation entre les parties et aucune solution juridique en cas de réticence de l'une des parties à négocier n'a été adoptée[5].

La question qui se pose est celle de savoir si le droit voisin, tel qu'il a été adopté, atteint les objectifs visés par le législateur européen et, si ce n'est pas le cas, quelles améliorations ou solutions pourraient être proposées ? L'angle d'analyse concerne le droit français et est enrichi par des éléments provenant du droit comparé.

[5] Directive UE 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil, du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Axes de recherche

1. Quelles sont les conséquences de l'adoption du droit voisin en termes d'effectivité de sa mise en œuvre ?

La veille de l'entrée en vigueur de la loi française transposant le droit voisin des éditeurs de presse, Google News a informé qu'il n'afficherait plus le contenu des publications de presse des éditeurs qui décideraient de faire valoir leur nouveau droit. En pratique, Google a menacé d'afficher les publications de presse de manière dégradée (seulement le titre de l'articles de presse ou lien hypertexte), mais plus l'aperçu enrichi. En conséquence, la grande majorité des éditeurs ont autorisé Google à afficher les extraits de leurs publications de presse sans aucune rémunération, tandis que ceux qui ne l'ont pas fait ont subi d'importantes pertes de visites et par conséquent de revenus. En raison de l'absence de mécanisme qui obligerait les parties à négocier, les éditeurs ont été contraints de recourir au droit de la concurrence. Et ce n'est qu'avec l'intervention de l'Autorité de concurrence en 2022 et la sanction à hauteur de 500 millions euros pour Google News que ce dernier a entamé des négociations qui ont abouti à la signature d'accords avec des éditeurs de presse. Les détails de ces contrats ne sont pas accessibles publiquement. Néanmoins, les conditions de la fixation de rémunération prévues par le législateur français favorisent indirectement les grands éditeurs de presse publiant sur la thématique générale et les sujets politiques.

2. La mise en œuvre du droit voisin est-elle suffisamment effective au regard des objectifs visés ?

Plusieurs facteurs permettent de douter de la réalisation des objectifs visés par le droit voisin. Entre l'adoption du droit en France en 2019 et la décision de l'Autorité de Concurrence en 2022 le droit était ineffectif. Les éditeurs ne disposaient d'aucun instrument permettant d'exercer leur nouveau droit voisin et d'obtenir la rémunération censée améliorer leur situation financière. On peut se demander si le pouvoir de négociations des éditeurs était véritablement renforcé grâce à ce nouveau droit.

Les éditeurs de presse qui ont décidé de faire valoir le droit voisin ont dû faire face à la diminution de leur visibilité sur Google News puisque ce dernier ne favorisait que ceux qui mettaient leur contenu à disposition d'une manière gratuite. En outre, les éditeurs de presse les plus grands et plus connus avaient un pouvoir de négociation et des chances d'aboutir à des accords accrus par rapport aux petits éditeurs et éditeurs de publications de niche. Ces derniers bénéficiaient aussi de conditions moins favorables en ce qui concerne le montant de la

rémunération due au titre du droit voisin. Dans ce contexte, on peut se demander si l'adoption du droit voisin n'est pas contre-productive s'agissant de l'objectif de développement de la presse libre et pluraliste.

Il est difficile de savoir à quel point le droit voisin contribue à l'amortissement des investissements réalisés par les éditeurs de presse car les détails des accords signés ne sont pas accessibles publiquement et le montant des investissements varie d'un éditeur à l'autre. Il est néanmoins certain que, pendant la période antérieure à l'intervention de l'Autorité de la concurrence, le retour sur investissements était nul. La question qui se pose est celle de savoir si le régime du droit voisin de l'éditeur de presse est approprié et suffisant puisque, pour le rendre effectif, le recours aux instruments du droit de la concurrence a été nécessaire.

3. Quelles évolutions, notamment législatives, seraient susceptibles d'améliorer l'effectivité du droit voisin ?

L'exemple français montre que, pour rendre le droit effectif et inciter Google News à négocier avec les éditeurs de presse, une sanction lourde a été nécessaire. Dans la loi de transposition française, aucune solution n'est prévue dans l'hypothèse où une des parties refuse de négocier. Pour rendre effectif ce droit voisin, des améliorations du dispositif paraissent donc s'imposer. Ces améliorations sont déjà visibles dans les transpositions de la directive qui ont suivi la transposition française. En Italie, l'intervention de l'autorité de la concurrence est inscrite dans la loi et prévue dans le cas où l'une de partie ne souhaite pas négocier ou les parties ont des difficultés à établir le montant de la rémunération. Le législateur belge, pour les mêmes raisons, a prévu un mécanisme d'arbitrage. La question qui se pose est celle de savoir si l'adoption des mécanismes propres à d'autres branches du droit sera suffisante pour réaliser les objectifs du droit voisin. L'un des principaux objectifs du droit des éditeurs de presse était la protection du pluralisme des médias. Cependant, l'analyse des conséquences de son adoption révèle plusieurs effets contre-productifs du droit sur ce point. Pour cette raison, il est nécessaire d'envisager l'introduction de solutions pour y remédier comme, par exemple, celle d'une obligation contractuelle de transparence et de négociation de bonne foi ou d'une clause de compliance. Aussi la modification de l'article 15 de la directive pour garantir une protection plus efficace et plus ciblée aux petits éditeurs de presse devrait être considérée.